

DELIBERATION DD2024_139

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 décembre 2024

LE 19 décembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	60
Votants	75
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

SÎLOT - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION DU LIEU

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, Mme FAVARD, Mme REYS, M. VADILLO, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. TALLET donne pouvoir à M. REYNET
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX
M. PERIER donne pouvoir à M. MARSAC
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BOURGEOIS

SÎLOT - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION DU LIEU

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que par délibération du 30 avril 2015, le Grand Périgueux actait la réalisation d'un équipement structurant dédié à la jeunesse sur la friche du camp américain, propriété communautaire située dans le quartier prioritaire de la Boucle de l'Isle, en cœur d'agglomération.

Que lors des Conseils communautaires des 30 mars 2023 et 27 juin 2024, le projet SÎLOT a fait l'objet d'une actualisation sur les volets financiers et calendaires. Ainsi, un autofinancement de l'investissement pour le Grand Périgueux à hauteur de 41 % a été validé. Dans ces conditions et après consultation des entreprises, les ordres de services pour la réalisation des travaux ont pu être délivrés en décembre 2023, permettant un lancement effectif des travaux en janvier 2024.

Qu'en parallèle, avec l'appui des compétences d'un groupement qualifié, un travail de projection du mode de gestion a permis de dresser un panorama des différents montages envisageables ; assortis pour chacun d'une modélisation financière pluriannuelle et d'une analyse des avantages – inconvénients.

Considérant qu'après examen, il ressort que le format de la Société Publique Locale (SPL) permet de garantir une souplesse et une réactivité, nécessaires au bon fonctionnement de SÎLOT. En effet, outil de gestion publique, la SPL présente les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation flexible avec la garantie d'un contrôle étroit par les actionnaires publics.

Que définie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les articles L. 1521-1 et suivants, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est proche de celui de la Société d'Économie Mixte (SEM), mais qui présente les particularités suivantes :

- Reposer sur un actionariat exclusivement composé de collectivités territoriales et/ou de leur groupement ;
- Disposer d'une gouvernance constituée de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle ajusté ;
- Agir uniquement dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire, comme stipulé par l'article L1531-1 du CGCT ;
- Pouvoir s'appuyer sur un contrat "in house" c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services ;
- Avoir pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

Que de manière générale, l'article L. 1111-4 du CGCT précise que « les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Qu'il est proposé que la SPL de SÎLOT ait pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, la gestion du tiers-lieu SÎLOT ainsi que la promotion et le développement de l'action culturelle et/ou sportive sur le territoire. À ce titre, elle pourra :

- Réaliser et exécuter des études et missions répondant aux besoins de la promotion de l'action culturelle, de son organisation, de son développement pour le compte de ses actionnaires ;
- Assurer la gestion, la commercialisation et l'exploitation de l'équipement sportif, culturel et/ou de loisirs ;
- Concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, sportives, culturelles et/ou de loisirs sur le SÎLOT ou hors les murs.

Que concernant la halle 2 dédiée au bar – restaurant et compte tenu du calendrier des travaux, la mise en concurrence du contrat d'occupation en vue de son exploitation économique sera attribuée par le Grand Périgueux dont la charge sera confiée à la SPL, comme le permet l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et encadré par les articles L 1843 du Code civil et L. 210-6 du Code du commerce. L'autorisation d'occupation temporaire souscrite entre l'opérateur du bar – restaurant et la SPL intégrera une capacité de résiliation unilatérale du titre d'occupation par la personne publique (cf. article L.2122-3 du CGPPP).

Considérant que le capital initial de la SPL est fixé à 100.000€. Il sera réparti entre :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, à hauteur de 80.000€ représentant 80 actions de 1.000€ ;
- La Mairie de Coulounieix-Chamiers, à hauteur de 20.000€ représentant 20 actions de 1.000€.

Que pour chacun des actionnaires, ce capital sera libéré dans les conditions prévues par les statuts.

Qu'à ce titre, il est attendu l'ouverture des crédits par anticipation du budget 2025 du Grand Périgueux, pour le versement du capital social et de la subvention de fonctionnement.

Qu'il est à noter que, conformément à l'article L.225-129-1 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-2-2 du même code, le capital social de la SPL pourra être augmenté sur proposition du Conseil d'administration ; sous réserve que l'intégralité des actions reste exclusivement détenue par des collectivités territoriales.

Que cette répartition du capital a pour effet d'attribuer, au sein du Conseil d'administration de la SPL, la répartition des 9 sièges réservés aux actionnaires :

- à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
- à la Mairie de Coulounieix-Chamiers.

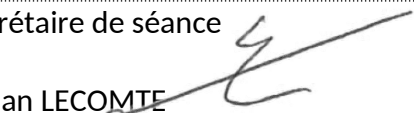
Considérant que le contrôle des actionnaires de la SPL sera assuré à la fois par la présence au Conseil d'administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

Que le projet de statuts, annexé à la présente délibération, détenu par la SPL de SÎLOT, a été ensuite procédé aux formalités légales nécessaires à l'immatriculation de la SPL de SÎLOT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve la création de la Société Publique Locale pour la gestion du tiers-lieu SÎLOT ;
- Approuve la participation de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux au capital de la SPL à hauteur de 80 actions d'une valeur nominale de 1 000€ chacune, soit un montant total de 80.000€ ;
- Autorise l'ouverture des crédits par anticipation du budget 2025, pour le versement du capital social et de la subvention de fonctionnement à la SPL ;
- Approuve le projet de statuts de la SPL tel que joint en annexe de la présente délibération et autorise Monsieur le Président à les signer ;
- Approuve la composition du conseil d'administration et, proportionnellement à l'apport au capital initial de la SPL, désigne 7 représentants de la Communauté d'Agglomération :
 - Monsieur Jacques AUZOU est proposé pour assurer la présidence.
 - Monsieur Florian CHANTEGREIL ;
 - Monsieur Rodolphe DELCROS ;
 - Madame Marie-Claude KERGOAT ;
 - Monsieur Joël LAGUIONIE ;
 - Monsieur Christian LECOMTE
 - Monsieur Jean-Louis SUDREAU
- Autorise les représentant.e.s désigné.e.s à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiées au sein de la SPL ;
- Autorise la domiciliation sociale de la SPL 68ter avenue du Maréchal De-Lattre-De-Tassigny à Coulounieix-Chamiers qui fera l'objet d'une convention d'occupation ;
- Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 09/01/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/01/2025	Périgueux, le 09/01/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président, Jacques AUZOU 